



## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code du Travail : articles R.4323-55 et R.4323-56
- Code de la Route : article R. 221-4
- Arrêté du 2 décembre 1998
- Necommandation R 372 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

## **PERMIS DE CONDUIRE**

Les employés communaux, quel que soit leur statut, ... peuvent conduire des tracteurs agricoles ou appareils et véhicules de ce type d'un PTAC supérieur à 3500 kg, attelés d'une remorque au PTAC supérieur à 750 kg sans détenir le permis de la catégorie E(B) ou d'une catégorie « lourde ». Les employés des intercommunalités bénéficient également de cette disposition. En revanche, les autres agents de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas de cette mesure.



Muni d'accessoire tel qu'une lame de raclage, un godet, des fourches, une épareuse... le tracteur est considéré comme engin de chantier. Une formation à la conduite en sécurité et la délivrance d'une autorisation de conduite sont, en addition du permis de conduire, obligatoires.

## FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE (Validité de 10 ans)

Cette formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou par un organisme de formation spécialisé. Dans le second cas, les formations sont construites selon les dispositions fixées par la recommandation R 372 de la Caisse National d'Assurance Maladie (CNAM). Elles peuvent aboutir si la collectivité le souhaite à la remise d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES). Parmi les 10 catégories d'engins de chantier définies dans cette recommandation deux concernent les tracteurs agricoles :



Puissance du tracteur inférieure ou égale à 50ch	Catégorie 1
Puissance du tracteur supérieure à 50ch	Catégorie 8

## **AUTORISATION DE CONDUITE (Validité d'1 an)**

Elle est délivrée, par l'autorité territoriale, à l'agent, après évaluation de 3 éléments :

- 1.Examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention
- 2. Contrôle des connaissances et savoir-faire (attestation de stage ou CACES)
- 3. Contrôle des connaissances des lieux et instructions à respecter sur les sites d'utilisation.